

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odech

Pourvoi n°
: K 22-23.994

Demandeur(s)
: M. [C]

Avocat(s)
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)
: M. [D] et autre

Avocat(s)
: la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix

Ordonnance
: 50435

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [V] [C], domicilié [Adresse 1], a formé un pourvoi le 9 décembre 2022 suivi d'un pourvoi rectificatif du 19 décembre 2022 contre les arrêts rendus les 30 octobre 2020 et 24 juin 2022 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (chambre civile TGI), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [S] [D], domicilié [Adresse 3],

2°/ à M. [K] [Y], domicilié [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 11 avril 2024